

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR UN PACS

DANS TOUS LES CAS :

Acte de naissance : les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés. Le livret de famille ne peut pas remplacer l'acte de naissance. L'état civil contenu dans l'acte de naissance doit être strictement le même que celui figurant dans les autres pièces (pièce d'identité, certificat de coutume, célibat, certificat de non Pacs...)

• **Acte de naissance en copie Intégrale,**

Pour les personnes nées en France, la demande se fait à la mairie du lieu de naissance, validité : 3 mois au jour du rendez-vous

Pour les français nés à l'étranger, adressez-vous au Service Central de l'Etat Civil de Nantes, (11 rue de la Maison-Blanche 44941 NANTES Cedex) validité : 3 mois au jour du rendez-vous

Important : Si l'enregistrement d'un PACS figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite.

Si vous êtes divorcé(e), la mention du divorce doit obligatoirement figurer dans l'acte de naissance.

Si l'acte de naissance comporte une mention Répertoire Civil (RC), veuillez en demander le contenu au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au service central de l'État Civil (si vous êtes né(e) à l'étranger)

• **Acte de naissance, validité : 6 mois** au jour du rendez-vous (**pour les étrangers nés à l'étranger**)

Selon les pays l'acte doit être légalisé ou comporter une apostille.

Certains pays délivrent un acte au format plurilingue (Conv. Vienne 8.9.76) dispensé de traduction.

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e), vous produirez une copie intégrale d'acte de naissance délivrée par l'OFPRA (validité : 3 mois) ; vous serez alors dispensé(e) de la production du certificat de coutume/célibat, du certificat de non Pacs et de non inscription au répertoire civil

Pièces d'identité : photocopie + original (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour) **en cours de validité**. L'état civil figurant sur la pièce d'identité doit être conforme à l'acte de naissance présenté.

Attestations de non lien de parenté ou d'alliance **et** de résidence commune. La résidence commune s'apprécie au jour du RDV et doit se situer dans notre ressort territorial.

Une convention de PACS (en un seul exemplaire). Un modèle de convention est disponible sur le site service-public.fr. Pour un conseil juridique au sujet de la convention, adressez-vous à un notaire ou un avocat.

Si vous êtes divorcé(e), veuf (ve), de nationalité étrangère, des pièces supplémentaires doivent être produites obligatoirement (voir page 2) :

Tous les documents mentionnés dans la présente liste doivent être fournis par les usagers (aucune photocopie, ni aucune demande d'acte ne sera faite par le service Etat- Civil). Tout dossier incomplet sera refusé et vous serez invité(e)s à reprendre un rendez-vous.

Si vous êtes divorcé(e) : livret de famille avec la mention du divorce : original + photocopie, y compris la page concernant les enfants. **Ce document est obligatoire.** La mention du divorce sur l'acte de naissance ne dispense pas de la production du livret. **La copie du jugement de divorce.** Si votre ex-conjoint a conservé le livret, vous pouvez en demander un second. S'il s'agit d'un livret de famille étranger, il doit être traduit par un traducteur assermenté auprès du Tribunal de Grande Instance

Si vous avez été marié(e) plusieurs fois, veuillez fournir les documents pour chaque union.

Si vous êtes veuf(ve) : Copie intégrale de l'acte de naissance avec la mention du décès ou acte de décès. **Si vous avez été marié(e) plusieurs fois, veuillez fournir les documents pour chaque union.**

Si vous êtes de nationalité étrangère

Vous devez rapporter la preuve que vous êtes **célibataire, majeur(e) et que vous avez la pleine capacité juridique** (les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés). Cette preuve est généralement rapportée par un **certificat de coutume** (et un **certificat de célibat** si la preuve du célibat ne figure pas dans le certificat de coutume) (validité : **6 mois** au jour du rendez-vous, sauf mention contraire dans l'acte).

Ces documents sont délivrés par les autorités nationales ou leur représentation diplomatique en France. Sauf s'ils sont délivrés par les autorités consulaires, selon les pays l'acte doit être légalisé ou comporter une apostille.

Si les actes ne sont pas rédigés en Français, veuillez les faire traduire par un traducteur assermenté

Autres pièces à fournir seulement par les étrangers nés à l'étranger :

• **Certificat de non PACS et attestation de non inscription au répertoire civil annexe** à demander au Service Central de l'Etat-Civil de Nantes, 11 rue de la Maison-Blanche – 44941 NANTES Cedex, par courrier ou sur internet (validité : 3 mois)

Lorsque toutes les pièces sont réunies, nous vous invitons à prendre contact avec le service Etat-Civil au 04 50 36 10 30 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h0 pour obtenir un rendez-vous en vue de l'enregistrement de votre PACS.